Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Louis VIAL

Le Maire d'Apprieu

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu Le Code de la Voirie Routière
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5
Vu Vu la demande présentée par la société UCI AURA CONSTRUCTEL en date du 19 mai 2025 aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation.

Considérant La demande de la société UCI AURA CONSTRUCTEL pour la pose d'une canalisation sur la Rue Louis VIAL.
Considérant que des travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent :

→ RUE LOUIS VIAL : du 23/06/2025 au 24/06/2025.

- La circulation est alternée par K10 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Réglementation générale :
Les entrées riveraines devront être assurées pendant toute la durée des travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs après les heures de chantier.

Les cheminements piétons, et cycles devront être maintenus, aucun engin de chantier ne devra les encombrer. En cas d'impossibilité technique, des déviations devront être mises en place conformément à la réglementation en vigueur.
Afin de permettre l'entrée et la sortie des engins de travaux publics sur la zone de travaux, la circulation routière sera régulée, ponctuellement, par des agents munis de piquets K10.
Aucune fouille ou tranchée ne restera ouverte les week-ends, jours fériés et en semaine après 16 heures sauf imprévus ; l'entreprise devra en informer sans délai le service voirie-gestion domaine public.

Les zones de stockage ne devront en aucun cas gêner les usagers et être limitées à leur strict minimum. Elles devront être balisées et les sites devront être remis dans leur état d'origine à l'issue.

Balisage du chantier :
L'immobilisation du domaine public nécessaire aux travaux (places de stationnement, accotements...) ainsi que l'affichage de l'arrêté municipal devront être effectifs minimum 48 heures avant le début des travaux ; à cet effet, dans le même temps, le pétitionnaire devra solliciter la police municipale de d'Apprieu afin que les constatations d'usage soient faites.
La mise en place du dispositif réglementaire est à la charge du demandeur.

L'entreprise devra assurer le maintien et l'entretien des dispositifs pendant toute la durée des travaux jusqu'au repli, ainsi que les balisages éventuels de mise en sécurité tous les soirs.

La signalisation temporaire de chantier ainsi que le balisage du chantier (séparateur plastique, rubalise, chevron K8 etc....) seront vérifiés et l'entreprise chargée des travaux veillera à leur maintien pendant toute la durée des travaux et à leur remplacement en cas de détérioration ou disparition.

L'entreprise en charge des travaux devra mettre en place des panneaux d'information de part et d'autre de la zone de travaux indiquant son nom ainsi que le nom du concessionnaire ; le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier sur ces mêmes panneaux.

Propreté des voiries aux abords du chantier :
L'entreprise devra maintenir en parfait état de propreté les voiries communales et départementales empruntées, en cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences et devra, à ses frais, balayer les chaussées des salissures par moyen mécanique ou manuel.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société UCI AURA CONSTRUCTEL.

Article 3 : De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire, l'Entreprise chargée des travaux, le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le 19 JUIN 2025

Dominique PALLIER

Mairie d'Apprieu
38 (ISERE)